



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 10091

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines conséquences des modalités d'application de la taxe d'habitation lorsque les contraintes professionnelles obligent par exemple un des conjoints à se déplacer assez loin de son domicile. C'est un cas assez fréquent aujourd'hui dans le cadre de la mobilité pour le maintien de l'emploi. Un logement loué pour motif professionnel est considéré par l'administration fiscale comme une résidence secondaire, et le contribuable perd les droits attachés à la résidence principale. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour que les contribuables qui se trouvent dans une telle situation ne soient pas pénalisés et que le logement loué pour les seuls besoins de leur travail ne soit pas considéré comme résidence secondaire.

Texte de la réponse

En matière de taxe d'habitation, l'habitation principale s'entend soit du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille, soit du logement dans lequel sa famille, notamment son conjoint, réside en permanence. Cette définition exclut toute pluralité d'habitation principale. Il n'est pas envisageable de reconnaître à certaines personnes la possession d'une deuxième résidence principale, même pour des raisons professionnelles. Une telle mesure conduirait à des distinctions entre les résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation, certaines étant alors requalifiées en résidence principale, et créerait des inégalités au détriment des autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, disposent de deux résidences. De surcroît, elle entraînerait des transferts de charge entre les redevables de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10091

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 775

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2775